



Réf dossier : 4703
N° ordre de passage : 17
N° annuel : B2019_0475

DÉLIBÉRATION RÉUNION DU BUREAU DU 4 NOVEMBRE 2019

Espaces publics, aménagement et mobilité - Aménagement et grands projets - Seine-Sud - Prise en considération de l'opération d'aménagement et instauration d'un périmètre d'études au titre de l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme

L'enjeu de l'opération d'aménagement Seine Sud est la reconversion de terrains en friches qui correspondent à un foncier mutable de l'ordre de 100 hectares.

Le périmètre global s'étend sur les communes de Sotteville-lès-Rouen, Amfreville-la-Mivoie, Oissel et Saint-Etienne-du-Rouvray sur une emprise de 800 hectares.

Les principes directeurs du réaménagement de ce site ont été déclinés dans un document de cadrage : le Plan Directeur d'Aménagement et de Développement Durable (PDADD) approuvé le 29 juin 2009 par le Conseil communautaire. Ce document est en cours d'actualisation au travers de l'élaboration d'un Plan Guide afin de mieux intégrer le croisement des enjeux environnementaux, économiques et urbains auxquels devra répondre cet aménagement sur les 15 prochaines années. L'intégration du Contournement Est sur ce secteur fait aussi partie des éléments structurants du Plan Guide.

Compte-tenu des enjeux de ce secteur pour l'emploi et le développement de l'activité économique, la CREA a déclaré d'intérêt communautaire le périmètre d'étude de Seine-Sud par délibération du Conseil communautaire du 21 novembre 2011. L'objectif de cette opération d'aménagement est d'assurer la reconversion économique de ces 100 hectares de friches en activités logistiques, industrielles et de locaux mixtes.

Afin de pouvoir mettre en œuvre les principes d'aménagement qui seront déclinés par le nouveau Plan Guide, notamment dans un contexte concurrentiel de réutilisation des friches avec des enjeux parfois contradictoires (développement économique pour limiter l'expansion urbaine, développement de ferme photovoltaïque sur des fonciers en friche), il est proposé de prendre en considération ce projet d'aménagement et d'établir un régime de sursis à statuer sur le périmètre joint en annexe.

Conformément à l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme, la décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Le périmètre a pour effet de permettre de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuses la réalisation de l'opération d'aménagement.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1-3° et R 424-24,

Vu les délibérations du 29 juin 2009 approuvant le PDADD de Seine-Sud et celle du 21 novembre 2011 déclarant le périmètre d'intérêt communautaire le périmètre de Seine-Sud,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les éléments du Plan guide sont en cours de constitution définissant ce secteur comme ayant vocation à permettre du développement économique tout en conciliant les enjeux environnementaux et ceux liés au Contournement Est,
- qu'il est nécessaire de ne pas compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement en lien avec les vocations présentes dans le Plan Guide par des vocations qui seraient non compatibles,

Décide :

- d'approuver le projet d'aménagement Seine-Sud suivant le périmètre joint en annexe,
 - d'approuver le périmètre défini à l'article L 4241 du Code de l'Urbanisme permettant de surseoir à statuer toute demande d'occupation de sols intéressant le secteur concerné qui viendrait compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement,
- et
- d'autoriser le Président à accomplir les formalités de publicité de la présente décision, conformément à l'article R 424-24 du Code de l'Urbanisme.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Frédéric ALTHABE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉUNION DU BUREAU DU 4 NOVEMBRE 2019

LISTE D'EMARGEMENT

Etaient présents :

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme AUPIERRE (Sotteville-lès-Rouen), M. BARRE (Oissel), Mme BASSELET (Berville-sur-Seine), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOULANGER (Canteleu), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CANU (Saint-Pierre-de-Varengueville), Mme DEL SOLE (Yainville), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), Mme GOUJON (Petit-Quevilly), Mme GUGUIN (Bois-Guillaume), Mme GUILLOTIN (Elbeuf), M. HEBERT E. (Val-de-la-Haye), Mme KLEIN (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme), M. LEVILLAIN (Tourville-là-Rivière), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), M. MOREAU (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. OVIDE (Cléon), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PESSIOT (Rouen), M. PETIT (Quevillon), Mme PIGNAT (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme RAMBAUD (Rouen), M. RANDON (Petit-Couronne), M. ROBERT (Rouen), Mme ROUX (Rouen), M. SAINT (Saint-Martin-de-Boscherville), M. SIMON (Sainte-Marguerite-sur-Duclair)

Etait représentée conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme ARGELES (Rouen) par M. ROBERT, M. DESANGLOIS (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par M. BONNATERRE, M. FOUCAUD (Oissel) par M. BARRE, M. GRELAUD (Bonsecours) par Mme GOUJON, M. MARTOT (Rouen) par M. MOREAU, M. MERABET (Elbeuf) par Mme GUILLOTIN, Mme TOCQUEVILLE (Saint-Pierre-de-Manneville) par M. LAMIRAY

Absents non représentés :

Mme BAUD (Saint-Aubin-Celloville), M. MASSION (Grand-Quevilly)

Saint-Étienne
du-Rouvray

Oissel

 Périmètre d'étude

 Limite communale



0 150 300
Mètres